

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVB ENROBES VAL BIEVRES (ex CITROA)

Route de Paris
CD 59
91160 CHAMPLAN

Références : D2025- 0686

Code AIOT : 0006503886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement SEVB ENROBES VAL BIEVRES (ex CITROA) implanté Route de Paris CD59 91160 CHAMPLAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVB ENROBES VAL BIEVRES (ex CITROA)
- Route de Paris CD59 91160 CHAMPLAN
- Code AIOT : 0006503886
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEVB exploite une centrale d'enrobage dont la capacité de production est comprise entre 120 000 et 150 000 tonnes/an.

7 personnes travaillent sur le site.

L'exploitant a par ailleurs déclaré qu'il n'y avait pas eu d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur l'environnement depuis la dernière inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Capacité des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 9° de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	3 mois
20	Autorisation des installations qui prennent en charge les déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 1° de l'annexe IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
21	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 23/03/2023	/	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	/	Sans objet
3	Mesure en continu des poussières	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 9° de l'annexe III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 10° de l'annexe III	/	Sans objet
5	Valeur limite d'émission - poussières	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 4° de l'annexe III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Vitesse d'émission	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 7° de l'annexe III	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	Lettre du 22/06/2020	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Rapports de contrôle des rejets eau	Lettre du 22/06/2020	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Valeurs limites des rejets eau	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 7° de l'annexe II	/	Sans objet
10	Vanne d'isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 8° de l'annexe II	/	Sans objet
13	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Dispositif de jaugeage	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 12° de l'annexe II	/	Sans objet
15	Consignes d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 4° de l'annexe VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
16	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 3° de l'annexe VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 1° de l'annexe VI	/	Sans objet
18	Débit du poteau incendie	Lettre du 22/06/2020	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
19	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 2° de l'annexe VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
22	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
23	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
24	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
25	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
26	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
27	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
28	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 3 avril 2025 n'a mis en évidence aucun écart réglementaire susceptible d'entraîner une diminution du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact significatif sur l'environnement.

Notamment, l'inspection des installations classées a constaté que les émissions de poussières de l'installation sont conformes aux valeurs limites applicables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 23/03/2023			
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée :			
La situation administrative du site actée lors de l'inspection du 22 février 2023 est la suivante :			
Rubriques de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. À chaud.	200 tonnes / heure
2517	D avec B.A	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D).	Stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une surface de 5 114 m ²
4801	D avec B.A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 5 cuves d'une capacité totale de 380 tonnes
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant d'environ 37,5 m ³ de gazole non routier.
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes en bois – 40 m ³

Rubriques de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	5 m³ de GNR en cuve aérienne. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 4 tonnes.

Constats :

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a déclaré que la superficie de l'aire de transit des déchets non dangereux inertes est de 9 500 m², pour une surface précédemment déclarée de 5114m².

Compte tenu de ces éléments, cette activité reste soumise au régime de la déclaration dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui concerne les surfaces supérieures à 5 000 m² mais inférieures ou égales à 10 000 m².

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- l'augmentation de la surface déclarée pour l'aire de transit des déchets non dangereux inertes n'est pas due à une modification des installations, mais à une erreur dans la précédente valeur déclarée ;
- le volume de carburant liquide distribué est de 26 m³ pour l'année 2024 ;
- les installations n'ont pas été modifiées pour les autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu des éléments déclarés concernant la distribution de carburant liquide, cette activité reste non classée dans la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100m³ d'essence et à 500 m³ au total).

L'inspection des installations classées transmettra à l'exploitant une mise à jour de la situation administrative du site incluant la modification de la surface de transit des déchets non dangereux inertes à prendre en compte, ainsi que le volume de carburant liquide déclaré pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le site est clos sur l'ensemble de sa périphérie. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations, conformément aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. L'exploitant a déclaré que la zone grillagée située à proximité de l'aire de stockage des croûtes d'enrobés est régulièrement fragilisée suite à la chute de produit sur celle-ci. L'exploitant a indiqué qu'il envisageait la mise en place de blocs béton empilables, ou d'un dispositif équivalent, car la clôture est renouvelée fréquemment sur cette zone. L'inspection des installations classées portera une attention particulière sur ce point lors des prochaines inspections.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 9° de l'annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.
Constats : Lors de l'inspection du 22 février 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que l'écran de l'opacimètre avait été déplacé dans la cabine de commande des installations, alors qu'il était initialement dans le local TGBT. L'inspection des installations classées avait également constaté que la lecture de la concentration en poussières pouvait également se faire sur l'outil de gestion informatique des installations. L'exploitant avait répondu à la demande de l'inspection des installations classées. À titre d'observation, l'inspection des installations classées avait constaté que l'opacimètre permettait de relever une indication de la concentration en poussières sous la forme d'un affichage sous forme de jauge variant de "-" à "+", sans indiquer de notion d'échelle. L'écran de l'opacimètre était également pourvu d'un second affichage, qui n'était pas actif.

L'inspection des installations classées avait proposé à l'exploitant de rendre actif l'afficheur digital de l'opacimètre pour présenter une valeur en concentration, et de rajouter une échelle de valeur à l'affichage existant sous forme jauge.

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, il a été constaté que le dispositif de mesure en continu des poussières n'a pas été modifié.

L'exploitant a précisé que la lecture de la concentration en poussières se fait sur l'outil de supervision, lequel est en fonction dès lors que le site est en activité.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que la concentration en poussières varie de 0 à 3 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. L'exploitant a précisé qu'une production d'enrobé est en cours.

L'inspection des installations classées relève que la quantité de poussières émises est bien contrôlée de façon continue, conformément aux dispositions du 9° de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 10° de l'annexe III

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Des contrôles pondéraux doivent être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Pour permettre des contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Constats :

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport intitulé "Contrôle des rejets atmosphériques des installations => centrale d'enrobage", référencé DOC.REF n°8698-006-001/Rév.B/26.02.2025 et édité par ENTIME le 26/02/2025. Ce rapport correspond à une intervention du 15/10/2024.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien fait réaliser des contrôles des rejets atmosphériques il y a moins d'un an, conformément au 10° de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeur limite d'émission – poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 4° de l'annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 22 février 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que la concentration en poussières dans les rejets atmosphériques mentionnée dans le dernier rapport de contrôle réalisé n'était pas conforme aux dispositions du 4°) de l'annexe III de l'arrêté n°88.1166 du 30 mai 1988 portant imposition de prescriptions additionnelles de fonctionnement. Par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant avait indiqué que des interventions de chaudronnerie notamment dans le caisson du filtre avaient été réalisées lors de l'arrêt technique de l'usine du premier trimestre 2023. L'exploitant avait précisé qu'un nouveau contrôle avait été réalisé le 30/03/2023 par la société ENTIME. La concentration en poussière relevée lors de ce contrôle était de 6,2mg/Nm³, cette valeur étant conforme à la valeur limite prescrite par l'arrêté du 30 mai 1988 sus-mentionné, qui est de 150 mg/Nm³. Par rapport du 7 mai 2024, l'inspection des installations classées avait indiqué que ce point ferait l'objet d'une nouvelle vérification lors d'une inspection à venir. Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport intitulé "Contrôle des rejets atmosphériques des installations => centrale d'enrobage", référencé DOC.REF n°8698-006-001/Rév.B/26.02.2025 et édité par ENTIME le 26/02/2025. Ce rapport correspond à une intervention du 15/10/2024. L'inspection des installations classées a constaté que la concentration en poussières mentionnée dans le rapport présenté par l'exploitant est de 102 mg/m³, cette valeur étant conforme à la valeur limite prescrite par l'arrêté du 30 mai 1988 sus-mentionné, qui est de 150 mg/Nm³. L'exploitant a démontré que les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150mg/Nm³ de poussières, conformément aux dispositions du 4° de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a toutefois évoqué avec l'exploitant la forte augmentation de la concentration en poussières dans le rejet atmosphérique entre la valeur mentionnée dans le rapport ENTIME du 30/03/2023 (6,2mg/Nm³) et celle relevée dans le rapport ENTIME du 06/02/2025 (102 mg/m³). L'inspection des installations classées précise que ce rapport concerne une intervention du 15 octobre 2024.

L'exploitant a précisé que, compte tenu des résultats de la dernière campagne de surveillance des rejets atmosphériques, toutes les manches de filtration ont été renouvelées en février 2025. Par courriel du 9 avril 2025, l'exploitant a notamment transmis la facture référencée FA002573 datée du 24/02/2025 relative au montage, par la société ROUX FILTRATION, de 528 poches filtrantes sur les installations exploitées par SEVB CHAMPLAN les 19, 20 et 21 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vitesse d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 7° de l'annexe III

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8mètres/seconde

Constats :

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport intitulé "Contrôle des rejets atmosphériques des installations => centrale d'enrobage", référencé DOC.REF n°8698-006-001/Rév.B/26.02.2025 et édité par ENTIME le 26/02/2025. Ce rapport correspond à une intervention du 15/10/2024.

L'inspection des installations classées a constaté que la vitesse d'émission mentionnée dans ce rapport est de 14 m/s.

L'exploitant a démontré que la vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s, conformément aux dispositions du 7° de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 22/06/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023
Prescription contrôlée : Par lettre en date du 22 juin 2020, l'inspection des installations classées avait invité l'exploitant à disposer d'un plan spécifique à la collecte et au rejet des effluents, comme cela est prévu par les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 22 février 2023, le plan présenté par l'exploitant n'était pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant avait transmis le nouveau plan des réseaux mentionnant la vanne de barrage installée sur le réseau des eaux pluviales. Par rapport du 7 mai 2024 l'inspection des installations classées a acté que le plan des réseaux transmis par l'exploitant par courriel du 20 juin 2023 répond aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapports de contrôle des rejets eau

Référence réglementaire : Lettre du 22/06/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023
Prescription contrôlée : Par lettre du 22 juin 2020, l'inspection des installations classées invitait l'exploitant à s'assurer que les rapports réalisés dans le cadre du contrôle des rejets d'eau du site mentionne clairement le type de prélèvement (eau usée/ eau pluviale) ainsi que la localisation du point de prélèvement (amont / aval du décanteur / séparateur à hydrocarbures).
Constats : Lors de l'inspection du 22 février 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que le rapport SOCOR concernant l'analyse de l'échantillon SOC1705-1066-1 précisait que la nature de l'échantillon était "eau usée", alors que, lors de l'inspection du 22 février 2023, l'exploitant avait précisé que ce rapport concernait l'analyse des rejets d'eau pluviale. Par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant avait précisé que la demande a été faite à l'organisme de contrôle pour remplacer « eau usée » par « eau pluviale » dans les rapports d'analyse. Par rapport du 7 mai 2024, l'inspection des installations classées avait indiqué que ce point ferait l'objet d'une nouvelle vérification lors d'une inspection à venir. Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses n°SOC2407-1812V1 concernant l'analyses d'eaux pluviales provenant du site de CHAMPLAN. Ce rapport est daté du 29/07/2024. Conformément à la demande de l'inspection des installations classées transmise par lettre du 22 juin 2020, l'exploitant s'est assuré que les rapports réalisés dans le cadre du contrôle des rejets d'eau du site mentionne clairement le type de prélèvement (eau usée/ eau pluviale). Par ailleurs, l'exploitant a transmis un plan des réseaux existants par courriel du 28 mars 2025. Celui-ci précise que le point de rejet des eaux pluviales est bien situé en aval du séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites des rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 7° de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux de l'établissement ne peuvent être rejetés qu'après avoir été débarrassés des débris solides éventuels, sous réserve des conditions suivantes : • température inférieure à 30°C ; • pH compris entre 6 et 8,5 (mesure suivant norme NF T 90 008) ; • absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ; • concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l selon la norme NF T 90 203.
Constats : Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses n°SOC2407-1812V1 concernant l'analyses d'eaux pluviales provenant du site de CHAMPLAN. Ce rapport est daté du 29/07/2024. Ce rapport mentionne les résultats suivants : • température = 22,5°C • pH = 7,7 • indice hydrocarbures = 0,31 mg/l L'exploitant a justifié que les rejets sont conformes aux dispositions du 7° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 février 2023, l'exploitant avait confirmé qu'une vanne d'obturation avait été installée sur le réseau pluvial.

L'inspection des installations classée avait constaté la présence de cette vanne d'obturation, de sorte qu'il ne pouvait y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel en cas d'accident, conformément aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

L'exploitant avait donc répondu à la disposition de l'arrêté ministériel sus-mentionné.

À titre d'observation, l'inspection des installations classées avait précisé toutefois que le sens de manœuvre de la vanne d'isolement devait être indiqué sur celle-ci.

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune modification n'a été portée sur la vanne d'isolement, sur laquelle le sens de manœuvre n'est pas mentionné. L'inspection des installations classées relève que la vanne est signalée.

L'inspection des installations classées précise qu'aucun écart n'est relevé sur ce point compte tenu de l'absence de réglementation applicable à l'installation prescrivant l'indication du sens de manœuvre sur la vanne d'isolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 8° de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de produits liquides à l'extérieur du dépôt.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- dans l'atelier, 4 fûts d'un volume unitaire de 200 litres contenant de l'huile sont stockés sur des cuvettes de rétention ;
- dans le parc à liants, les cuves de bitume sont stockées sur rétention. Celle-ci ne comporte pas de fissure visible.

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a vérifié par échantillonnage que les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de produits liquides à l'extérieur du dépôt, conformément aux dispositions du 8° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

A titre de remarque, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à veiller à ne pas positionner des contenants à cheval ou en bordure de rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Capacité des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 9° de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté, dans l'atelier, un bac de rétention sur lequel sont disposés 12 bidons d'une contenance unitaire de 20 litres de produit "CARTER - EP 460". La capacité de rétention associée à ces stockages doit être de 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus, soit 120 litres.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de confirmer que le volume des capacités de rétentions présentes dans l'atelier est conforme aux prescriptions du 9° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Un écart est donc relevé sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer que les volumes des capacités de rétentions présentes dans l'atelier sont conformes aux prescriptions du 9° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection du 22 février 2023, l'inspection des installations classées avait constaté, dans l'atelier, la présence de contenant ne comportant pas d'étiquetage portant le nom des produits contenus. Par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant avait précisé que les produits concernés avaient été triés et marqués. L'exploitant avait précisé qu'une sensibilisation de l'équipe avait été faite sur l'étiquetage des bidons notamment en cas de transvasement de produit. Par rapport du 7 mai 2024, l'inspection des installations classées avait indiqué que ce point ferait l'objet d'une nouvelle vérification lors d'une inspection à venir. Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que des contenants utilisés pour le transvasement de produit ne comportent pas d'étiquetage. Ce constat est identique à celui relevé lors de l'inspection du 22 février 2023. Toutefois, l'inspection des installations classées précise que cette disposition n'est pas applicable à l'installation, en l'absence de prescription applicable. En effet, si l'inspection des installations classées s'est référée dans un premier temps à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, cet arrêté concerne les prescriptions générales applicables aux installations classées dans le régime de la déclaration dans la rubrique n°2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid ". Ces dispositions ne sont donc pas applicables à l'installation exploitée par SEVB à CHAMPLAN, laquelle est soumise à enregistrement pour l'enrobage au bitume à chaud. Aucun écart n'est donc relevé. L'inspection des installations classées relève ce point à titre de remarque et invite l'exploitant à s'y conformer de manière volontaire en étiquetant l'ensemble des contenants, y compris ceux utilisés pour le transvasement de produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositif de jaugeage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 12° de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou perforation du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
Constats : Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - la cuve de stockage de bitume n°6 est équipée d'une jauge de niveau ; - cette jauge indique que le réservoir est rempli à 49% de sa capacité. L'exploitant a déclaré que les cuves de stockage de bitume sont équipées d'alarme de niveau haut. L'inspection des installations classées a constaté que les données de jaugeage sont également disponibles sur la supervision des installations. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu, conformément aux dispositions du 12° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 4° de l'annexe VI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023
Prescription contrôlée : Des consignes d'incendie précisent notamment : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - la composition des équipes d'intervention ; - la fréquence des exercices ; - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ; - les modes de transmission et d'alerte ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre.
Constats : Lors de l'inspection du 22 février 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que les consignes transmises ne comportaient pas l'ensemble des éléments mentionnés au 4° de l'annexe VI de l'arrêté du 30 mai 1988. Par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant avait précisé que les consignes d'incendie avaient été modifiées pour intégrer l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, la composition des équipes d'intervention, les modes de transmission et d'alerte, les moyens d'appels des secours et les personnes autorisées à lancer des appels ainsi que les personnes à prévenir en cas de sinistre. L'exploitant avait par ailleurs précisé que la fréquence des exercices et l'entretien des moyens d'incendie et de secours étaient précisés dans le suivi des vérifications périodiques. Par rapport du 7 mai 2024, l'inspection des installations classées avait indiqué que l'exploitant n'ayant pas transmis les consignes de suivi des vérifications périodiques, ce point ferait l'objet d'une nouvelle vérification lors d'une inspection à venir. Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis le document intitulé "consignes Environnement" comportant notamment : le contexte local, les économies de ressources, la gestion des envols de poussières, la gestion du bruit, la gestion des hydrocarbures et des produits chimiques, la gestion des déchets, les mesures à prendre en cas d'accident grave, d'incendie hors de contrôle, la lutte contre l'incendie, fuite de gaz et pollution accidentelle.

Toutefois, l'inspection des installations classées constate que les consignes ne comprennent toujours pas les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours.

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'exploitant a présenté le document intitulé "contrôles et vérifications périodiques réglementaires". Ce document mentionne la périodicité des contrôles, l'organisme de contrôle ainsi que les dates des précédents et prochains contrôles pour les thématiques suivantes : incendie, bruit, poussières, appareils à pression de gaz, générale, eau, installations électriques, pesage commercial, sanitaire, défibrillateur, appareils de levage et de manutention, équipements de protection individuel, équipements de protection collective poussières, installations thermiques.

Notamment, ce document précise que les extincteurs doivent faire l'objet d'une vérification annuelle.

L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection des installations classées concernant les consignes d'incendie.

Ces consignes sont conformes aux dispositions du 4° de l'annexe VI de l'arrêté du 30 mai 1988.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 3° de l'annexe VI

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont au moins ceux prévus et décrits dans l'étude des dangers déposée le 14 mars 1988, à savoir :

- une borne incendie ;
- des extincteurs homologués appropriés aux risques à défendre répartis dans les dépôts et les locaux ;
- des dépôts de sable avec pelle de projection répartis sur le site en vue de canaliser ou d'arrêter les fuites et égouttures éventuelles.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 février 2023, il avait été constaté que la vérification des extincteurs réalisée concluait en leur indisponibilité (de nombreux extincteurs portent la mention "inutilisable en l'état").

L'inspection des installations classées avait donc considéré que l'exploitant ne disposait pas des moyens de secours prescrits par le 3° de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant avait précisé que les extincteurs portant la mention « inutilisables en l'état » avaient tous été remplacés par des extincteurs fonctionnels.

L'exploitant avait transmis le bon d'intervention n°462495 édité par la société SCUTUM INCENDIE pour la fourniture de, notamment, 2 extincteurs CO₂ d'une capacité de 2kg, 2 extincteurs CO₂ d'une capacité de 5 kg, 2 extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres, 1 extincteur à poudre d'une capacité de 6 kg, 3 extincteurs à poudre d'une capacité de 9 kg, 1 extincteur CO₂ risque électrique, 2 extincteurs à poudre d'une capacité de 50 kg.

Par rapport du 7 mai 2024, l'inspection des installations classées avait indiqué que ce point ferait l'objet d'une nouvelle vérification lors d'une inspection à venir.

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification référencé S487868 du 29 février 2024, concernant la vérification de l'ensemble des extincteurs du site par SCUTUM incendie. Or, ce document mentionne 4 extincteurs pour lesquels les observations indiquent que l'équipement est hors service.

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'exploitant a présenté la facture n°FLP298 / EX S, datée du 30/05/2024, éditée par SCUTUM pour la livraison de 6 nouveaux extincteurs.

L'exploitant a bien justifié que les moyens de secours disponibles sont au moins ceux prévus et décrits dans l'étude des dangers déposée le 14 mars 1988, conformément aux dispositions du 3° de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 1° de l'annexe VI

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Constats :

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis le compte rendu de vérification référencé S487868 du 29 février 2024, concernant la vérification de l'ensemble des extincteurs du site par SCUTUM incendie. Or, ce document mentionne 4 extincteurs pour lesquels les observations indiquent que l'équipement est hors service. Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'exploitant a présenté la facture n°FLP298 / EX S, datée du 30/05/2024, éditée par SCUTUM pour la livraison de 6 nouveaux extincteurs.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence, dans l'atelier, d'un extincteur d'une capacité de 9 kg de poudre ABC portant la mention "mise en service 2024".

L'exploitant a justifié que les moyens de secours sont maintenus en bon état de service et régulièrement vérifiés, conformément aux dispositions du 1° de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Débit du poteau incendie

Référence réglementaire : Lettre du 22/06/2020

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023

Prescription contrôlée :

Par lettre en date du 22 juin 2020, l'inspection des installations classées avait invité l'exploitant à vérifier que le débit du poteau incendie est conforme aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 février 2023, l'inspection des installations classées avait précisé à l'exploitant que les données mentionnées dans les fiches de visite ne permettaient pas de conclure concernant la conformité des poteaux incendie aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

Par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant avait précisé qu'un RDV avait été sollicité avec le SDIS pour clarifier la situation et valider les caractéristiques de la défense incendie extérieure. L'exploitant avait précisé être en attente du retour du SDIS pour convenir d'une date.

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis de nouvelles fiches de visite pour les poteaux incendie concernés. Toutefois, celles-ci présentent des données moins récentes que celles présentées lors de l'inspection du 22 février 2023.

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'exploitant a précisé qu'il n'a pas de nouveaux éléments sur ce sujet. L'exploitant précise qu'il a des difficultés à trouver le bon interlocuteur auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour échanger sur la défense incendie.

L'inspection des installations classées propose à l'exploitant de prendre l'attache du SDIS via l'adresse électronique suivante : prevision-gpc@sdis91.fr

Toutefois, l'inspection des installations classées précise que cette demande est issue de l'article 4.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'article 1er de cet arrêté précise que *"Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande."*

L'exploitant n'ayant pas demandé l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sus-mentionné, aucun écart n'est relevé concernant ce point.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à appliquer cette disposition de manière volontaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 2° de l'annexe VI

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être entretenue en bon état; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Par courriel du 20 février 2023, l'exploitant avait transmis le rapport APAVE n°110740.01.60.22.G.001.ELAR.001 daté du 25 novembre 2022 relatif à la vérification des installations électriques.

Ce rapport mentionnait 28 écarts, dont 18 étaient récurrents.

L'exploitant n'avait pas démontré que les installations électriques étaient correctement entretenues.

Par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant avait précisé qu'une intervention était en cours pour lever les écarts. L'exploitant avait ajouté qu'une attestation Q18 serait sollicitée dès que l'intervention serait réalisée.

Par courriel du 28 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques référencé n°134444182-001-1, édité par APAVE et daté du 04/02/2025.

L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport mentionne 8 observations, dont 7 sont signalées pour la première fois. Le rapport précise que l'ensemble de l'établissement a été vérifié.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un contrat de prestation ponctuelle édité par APAVE le 17/03/2025 concernant la vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT. Ce document précise qu'une attestation Q18 sera également sollicitée lors des prochaines vérifications des installations électriques.

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'exploitant a précisé que le rapport de vérification des installations électriques est transmis à un prestataire pour lever les écarts relevés. L'exploitant a présenté l'attestation éditée par SYLDELEC le 25 mars 2025 précisant "Objet : réalisation des réparations ou modifications sur les nombreux points non conformes suivant les remarques notées sur le rapport APAVE fourni"

L'inspection des installations électriques considère que l'installation électriques est maintenue en bon état, conformément aux dispositions du 2° de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Autorisation des installations qui prennent en charge les déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1988, article 1° de l'annexe IV

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions de la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs pour le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 février 2023, l'exploitant avait déclaré que les autorisations des installations qui prennent en charge les déchets n'avaient pas été vérifiées compte tenu du fait que la gestion des déchets est réalisée via l'application trackdéchets.

Par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant avait transmis :

- le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce de déchets n°91.121 délivré par le préfet de l'Essonne à la société SCHUTZ FRANCE le 16 juin 2021, la validité du récépissé étant de 5 ans ;
- le récépissé n°27-207 délivré par le préfet de l'Eure à la société SNAD le 20 avril 2021, la validité du récépissé étant de 5 ans.

L'exploitant avait précisé être en attente pour les documents concernant la société SEVIA.

Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas apporté d'élément concernant la société CHIMIREC, alors que cette société a été désignée comme intervenant pour la collecte des huiles usagées lors de l'inspection du 22 février 2023.

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à présenter sur ce sujet. L'exploitant a précisé qu'il est toujours en attente des documents sollicités auprès de SEVIA et qu'il n'a pas transmis de demande auprès de CHIMIREC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les autorisations des installations qui prennent en charge les déchets, notamment celles des installations SEVIA et CHIMIREC, conformément aux dispositions du 1° de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'exploitant a déclaré qu'il ne détient pas de liste des appareils concernés par la réglementation des équipements sous pression. L'exploitant a précisé que deux équipements exploités sur le site sont soumis à ces dispositions réglementaires : - un compresseur portant le numéro de série : 819431207240108228 ; - un réservoir portant le numéro de série : 1278215.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour une liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : En l'absence de compte rendu d'inspection périodique sur les équipements choisis par l'inspection des installations classées, il n'est pas possible de conclure sur les opérations de contrôle effectuées. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'exploitant a précisé qu'aucun de deux équipements sous pression n'a passé d'inspection périodique. L'exploitant a justifié cette situation en déclarant que ces équipements ont été renouvelés récemment et que les dates d'échéance de l'inspection périodique ne sont donc pas échues. L'exploitant a présenté les éléments suivants : - la déclaration de conformité délivrée en juillet 2024 pour l'équipement type GBL 24L portant le numéro de série H24070001 à H24079999, l'équipement exploité sur le site SEVB portant le numéro de série : H24070052. L'échéance de l'inspection périodique étant de 48 mois, elle devra être réalisée avant juillet 2028 ; - la déclaration de conformité UE délivrée le 5 décembre 2022 par X PAUCHARD pour les réservoirs portant les numéros de série 1278201 à 24, le réservoir exploité sur le site SEVB portant le numéro 1278215. L'échéance de l'inspection périodique étant de 48 mois, elle devra être réalisée avant le 5 décembre 2026. L'exploitant n'a pas réalisé d'inspection périodique sur ces équipements. Toutefois, les périodicités de contrôle fixées par l'article 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : En l'absence de compte rendu de requalification périodique sur les équipements choisis par l'inspection des installations classées, il n'est pas possible de conclure sur les opérations de contrôle effectuées. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'exploitant a précisé qu'aucun de deux équipements sous pression n'a passé de requalification périodique. L'exploitant a justifié cette situation en déclarant que ces équipements ont été renouvelés récemment et que les dates d'échéance de requalification périodique ne sont donc pas échues. L'exploitant a par ailleurs précisé que la société SEVB fait le choix de renouveler systématiquement les équipements sous pression lorsque les requalifications périodiques arrivent à échéance.

L'exploitant a présenté les éléments suivants :

- la déclaration de conformité délivrée en juillet 2024 pour l'équipement type GBL 24L portant le numéro de série H24070001 à H24079999, l'équipement exploité sur le site SEVB portant le numéro de série : H24070052. L'échéance de la requalification périodique étant de 10 ans, elle devra être réalisée avant juillet 2034 ;

- la déclaration de conformité UE délivrée le 5 décembre 2022 par X PAUCHARD pour les réservoirs portant les numéros de série 1278201 à 24, le réservoir exploité sur le site SEVB portant le numéro 1278215. L'échéance de la requalification périodique étant de 10 ans, elle devra être réalisée avant le 5 décembre 2032.

L'exploitant n'a pas réalisé de requalification périodique sur ces équipements. Toutefois, les périodicités fixées par l'article 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les équipements sous pression portant les numéros de série H24070052 et 1278215 disposent bien d'une plaque d'identification comportant des informations lisibles et cohérentes avec celles inscrites dans le dossier des appareils.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 3 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté visuellement que les appareils portant les numéros de série H24070052 et 1278215 sont maintenus en bon état, conformément aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'inspection des installations classées a précisé supra que, compte tenu des dates de fabrication des appareils choisis par l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas fait réaliser de requalification périodique. Il n'y a donc pas eu de marquage des appareils.
Type de suites proposées : Sans suite